

Transmission des QPC de l'UNEF : Le Conseil Constitutionnel va statuer sur l'opacité de Parcoursup

Ce mercredi 15 janvier 2020, le Conseil d'Etat a décidé de renvoyer au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité portées par l'UNEF relatives au caractère constitutionnel du droit d'accès aux documents administratifs.

Une sélection obscure et discriminante sur Parcoursup

Depuis la loi « Orientation et Réussite des étudiants » qui a instauré un processus de sélection à l'entrée des universités, une sélection obscure et discriminante s'exerce par le biais de Parcoursup. En effet, les candidatures sont d'abord triées via des procédés algorithmiques dit algorithmes locaux (définis par les établissements) dont les bachelier•e•s et étudiant•e•s en réorientation ne connaissent pas les critères de paramétrage (hiérarchie et pondération des informations..). De plus la décision du Défenseur des droits en 2019 a permis de démontrer que certaines universités ont utilisées le critère du lycée d'origine des candidat•e•s pour trier les candidatures.

Face à tant d'opacité, l'UNEF s'est saisi de l'arme du droit en s'adressant à l'ensemble des universités de France pour avoir accès à ces procédés algorithmiques. Si le 4 février 2019 le tribunal administratif de la Guadeloupe a statué en notre faveur en ordonnant la communication des algorithmes utilisés par l'université des Antilles, le Conseil d'Etat a annulé cette décision en se fondant sur l'article L. 612-3 du code de l'éducation qui ne permettrait qu'aux candidat•e•s d'obtenir une explication sur leur classement.

Après cette décision du Conseil d'Etat, de nombreux tribunaux administratifs, ont débouté l'UNEF de sa demande de communication des traitements algorithmiques. L'UNEF a de nouveau saisi le Conseil d'Etat afin d'obtenir l'annulation des décisions du tribunal administratif de La Réunion et de Bastia qui ont rejeté les demandes de communication adressé aux universités de La Réunion et de Corse.

Dans le cadre de cette nouvelle procédure, l'UNEF a déposé des questions prioritaires de constitutionnalité contestant la conformité de l'article L.612-3 du code de l'éducation à la Constitution notamment du droit d'accès aux documents administratifs et l'article 15 de la DDHC.

Par une décision du 15 janvier 2020, le Conseil d'Etat a décidé de renvoyer au Conseil constitutionnel les guestions prioritaires de constitutionnalité invoquées.

<u>Le Conseil Constitutionnel doit consacrer le droit constitutionnel d'accès aux documents administratifs</u>

Si le législateur doit pouvoir assurer une nécessaire conciliation entre le droit d'accès aux documents administratifs et les secrets protégés par la loi, cela ne peut aboutir à une remise en cause du principe du droit d'accès aux documents administratifs. Les dispositions du dernier alinéa du I de l'article L.612-3 ne sont pas conformes à la Constitution.

Par ce renvoi au Conseil constitutionnel, l'UNEF attend que le droit d'accès aux documents administratifs soit consacré. Ainsi, dans le cas de Parcoursup et de la démarche entamée par l'UNEF, il est nécessaire que l'accès à ces documents soient enfin public afin que chacun•e sache quels sont les critères utilisés par les universités et ainsi de s'assurer de l'absence de critères discriminatoires.

Contact : Elisabeth ABANDA AYISSI Attachée de presse de l'UNEF 06.03.55.45.28 presse@unef.fr / eabanda@unef.fr